

## Arrêt

n° 165 392 du 7 avril 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation « de la reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire pris le 6 septembre 2015 », ainsi que de « la décision implicite de refus de levée de l'interdiction d'entrée ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 26 octobre 2012, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.2. Le 23 janvier 2014, la partie la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant.

1.3. Le 27 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

Le 17 février 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

1.4. Par courrier du 2 juin 2015, le conseil du requérant a sollicité la levée de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.2.

1.5. Le 28 août 2015, la partie la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, lequel n'a fait l'objet daucun recours.

1.6. Le 6 septembre 2015, la partie défenderesse a adressé aux services de police de Charleroi, un courrier intitulé « Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire ». Ce courrier, qui a été notifié au requérant le 7 septembre 2015, selon les dires non contestés de la partie requérante, constitue l'acte attaqué dans le présent recours.

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation du courrier intitulé « Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire », daté du 6 septembre 2015.

Interrogée à l'audience, la partie requérante déclare que ce courrier constitue en réalité un nouvel ordre de quitter le territoire.

A la lecture du courrier visé, le Conseil observe toutefois qu'il ne constitue pas une décision en tant que telle, dans la mesure où la partie défenderesse informe uniquement les services de police de Charleroi du fait que le requérant « doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il a reçu notification le 27/08/2015 [...] ».

Force est dès lors de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le présent recours vise un acte qui n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil de céans.

2.2. Sans que cela ressorte clairement de la requête, il semble que la partie requérante estime que la circonstance que la partie défenderesse a « reconfirmé » l'ordre de quitter le territoire, visé au 1.5., emporte refus implicite de la demande, visée au point 1.4. Cette théorie n'est toutefois nullement étayée et le Conseil estime dès lors qu'elle ne peut être suivie. Il en est d'autant plus ainsi que, sans se prononcer sur la recevabilité de la demande de levée d'une interdiction d'entrée susvisée, le délai prévu à l'article 74/12, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'était nullement expiré à la date de la prise de l'acte attaqué.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS